

Article 314 imposes a prohibition on export taxes, subject to a Mexican exception for basic foods set out in annex 314.

Under the GATT, export restrictions may be imposed in situations of short supply, for the conservation of natural resources where domestic production or consumption is also constrained, or in conjunction with domestic price stabilization programs. Article 315 incorporates the obligation of the FTA requiring that export restrictions for such purposes cannot reduce the proportion of the good made available for export on commercial terms to the other Party relative to the total supply of the good when compared to the proportion exported over an appropriate representative period prior to the imposition of the restriction. Any such restriction must not disrupt the normal channels of supply or mix of products or impose a higher price on exports than for comparable domestic sales. This article does not apply to Mexico (annex 315).

Article 316 establishes the Committee on Trade in Goods which provides a forum for the Parties to discuss any matter arising under this chapter. The Parties shall convene at least annually a meeting of officials responsible for customs, immigration, inspection of food and agricultural products, border inspection facilities and regulation of transportation to address issues related to the movement of goods through the Parties' ports of entry.

2. Canadian Legislation

To implement Canada's obligations under chapter three, amendments were required to the *Customs Tariff* and to the *Customs Act*. These amendments are set out in Sections 109 to 139 of the *NAFTA Implementation Act*.

The *Customs Tariff* is a fiscal statute that establishes the rules for determining the tariff treatment and rate of customs duties accorded imported goods. It also provides for such matters as the prohibition of the importation of specific goods as well as the imposition of additional duties as a result of safeguard actions. The tariffs or rates of duty that apply to all goods upon their importation into Canada are set out in schedule I to the *Customs Tariff*. The rules of origin made under the tariff regulations provide the basis for determining whether goods qualify for a particular tariff treatment. The *Customs Tariff* also provides for various duty relief measures including duty relief based on the end-use of goods and duty deferral (relief from duties on goods used in domestic production based on the subsequent exportation of the goods produced in Canada).

To implement the phased elimination of customs duties under NAFTA, section 137 of the *NAFTA Act* repeals the existing schedule I to the *Customs Tariff* and substitutes a new schedule I. While maintaining current MFN, GPT and US Tariff rates, the new schedule I introduces the "Mexico Tariff" (for goods originating in Mexico) and the "Mexico-United States Tariff" (for goods jointly produced in the

L'article 314 interdit les taxes à l'exportation, à l'exception des produits alimentaires de base dans le cas du Mexique, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe 314.

En vertu du GATT, des restrictions à l'exportation peuvent être imposées en cas de pénuries d'approvisionnement, pour des fins de conservation des ressources naturelles lorsque la production et la consommation intérieures font aussi l'objet de restrictions, ou dans le cadre de programmes nationaux de stabilisation des prix. L'article 315 reprend la disposition de l'ALE selon laquelle les restrictions à l'exportation visant de telles fins ne sauraient réduire la proportion des produits offerts à l'exportation en vertu d'un contrat conclu avec l'autre Partie, par rapport à l'approvisionnement total en ces produits comparativement à la proportion exportée au cours d'une période représentative précédant l'imposition de la restriction. De telles restrictions ne doivent pas entraîner une perturbation des voies normales assurant l'approvisionnement ni des proportions normales entre les produits ou imposer un prix à l'exportation plus élevé que le prix demandé lorsque le produit est vendu au pays. Cet article ne s'applique pas au Mexique (annexe 315).

L'article 316 établit le comité du commerce des produits grâce auquel les Parties peuvent examiner toute question découlant du présent chapitre. Les Parties convoqueront au moins une fois l'an une réunion de leurs représentants chargés des douanes, de l'immigration, de l'inspection des aliments et des produits agricoles, des installations d'inspection aux frontières et de la réglementation des transports dans le dessein d'examiner les questions se rapportant au mouvement des produits aux points d'entrée des Parties.

2. Législation canadienne

Afin que le Canada puisse exécuter ses obligations stipulées au chapitre trois, il a fallu apporter des modifications au *Tarif des douanes* et à la *Loi sur les douanes*. Ces modifications sont énoncées aux articles 109 à 139 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA*.

Le *Tarif des douanes* est une loi fiscale qui établit les règles selon lesquelles sont déterminés le traitement tarifaire et le taux de droit de douane applicables aux marchandises importées. Il renferme aussi des dispositions relatives à l'interdiction de l'importation de marchandises spécifiées et à l'imposition de droits additionnels, à titre de mesures de sauvegarde. Le tarif ou les taux de droits qui s'appliquent à toutes les marchandises au moment où elles sont importées au Canada sont contenus à l'annexe I du *Tarif des douanes*. Les règles d'origine établies par règlement permettent de déterminer si des marchandises remplissent les conditions rattachées à un traitement tarifaire donné. Le *Tarif des douanes* comprend en outre diverses mesures de remise de droits, dont la remise fondée sur la destination finale des marchandises et le report de droits (remise de droits pour les marchandises utilisées dans la production nationale, lorsque les marchandises produites au Canada sont réexportées).

Pour la mise en œuvre de l'élimination progressive des droits de douane prévue dans l'ALENA, l'article 137 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* prévoit l'abrogation de l'annexe I actuelle du *Tarif des douanes* et son remplacement par une nouvelle annexe I. Tout en maintenant les taux actuels NPF, TPG et ceux du tarif des É.-U., la nouvelle annexe I introduit le «tarif du Mexique» (pour les marchan-